



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

L'affaire suivante intéresse spécialement les notaires.

Le sieur Sarda, notaire dans l'arrondissement de Lenioulle, traduit deux fois devant la Cour d'assises de Carcassonne, comme coupable du crime de faux, avait été acquitté. Bientôt après, une troisième accusation de même nature est dirigée contre lui, et avant qu'il ait été statué sur cette nouvelle accusation, le procureur du Roi provoque devant le Tribunal de cet arrondissement la destitution de ce notaire.

Le Tribunal sursit à prononcer jusqu'à l'arrêt de la Cour d'assises; la Cour de Montpellier, par arrêt du 18 août 1824, confirma cette décision. Sarda fut encore acquitté par la déclaration du jury, et néanmoins l'action en destitution fut reprise par le ministère public; mais le 24 février 1826, second arrêt de la Cour de Montpellier, qui déclare qu'il n'y a lieu à prononcer cette destitution: *Attendu qu'elle ne pouvait être motivée sur les faits qui avaient donné lieu à l'accusation criminelle dont Sarda avait été renvoyé; que d'ailleurs Sarda avait donné sa démission; que dès-lors, le destituer ne servirait qu'à le priver des avantages, qu'a pu lui procurer la transmission de sa charge.*

M. le procureur-général de la Cour de Montpellier s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts.

Il faut, a dit M. l'avocat-général Cahier, distinguer l'action publique et l'action disciplinaire; celle-ci est destinée à atteindre des faits d'une nature particulière et qui échapperaient aux dispositions des lois pénales. La Cour de Montpellier, en déclarant que la destitution ne pouvait être motivée sur les mêmes faits qui avaient donné lieu à l'action criminelle, a faussement appliqué l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, et violé les articles 16 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI.

La Cour, après délibéré, a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré le procureur-général mal fondé dans sa demande, attendu que le sieur Sarda avait donné sa démission, qu'elle avait été acceptée et qu'il avait été pourvu à son remplacement.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze)

Audience du 12 juillet.

La dame G..., après avoir été au service de M<sup>me</sup> la duchesse de Bourbon, venait d'atteindre sa quarante-troisième année. Elle avait fait quelques économies. Quel parti avait-elle à prendre? Elle ne demanda point conseil à ses amis, et la tentation du mariage s'empara d'elle. M. G... se présenta; il était plus jeune qu'elle: sa main fut acceptée. Mais hélas! comme le disait fort bien M<sup>e</sup> Fontaine, avocat de la dame, ce mariage ne fut point un *mariage de raison*, mais bien un mariage d'argent. La mésintelligence divisa bientôt les époux; des querelles, des scènes violentes s'élevèrent, et la dame G... fut forcée de former une demande en séparation de corps.

A l'appui de cette demande, elle articula des faits graves, dont elle offrait la preuve. Ainsi, à l'entendre, elle aurait été forcée de fuir le domicile conjugal par suite des mauvais traitemens de son époux. Ainsi, rencontrée par son mari, dans une rue de Paris, elle aurait été par lui entraînée, mise en charte-privée dans un lieu isolé, et la forcée de souscrire une obligation de 4,000 fr.

Un jugement du Tribunal de première instance de la Seine autorisa la preuve des faits articulés par la dame G... C'est ce jugement dont l'appel était aujourd'hui déferé à la Cour.

L'avocat du mari s'est attaché à soutenir la non pertinence des faits de la requête de la dame G... « D'ailleurs, dit-il, en les supposant probables, la condition sociale des personnes doit être prise en considération par les magistrats, quand il s'agit d'en admettre la preuve.

Un marquis ayant attaché un jour sur l'oreiller de son épouse un billet ainsi conçu: *Monsieur, je vous souhaite le bon soir*, la séparation fut prononcée. Mais si la classe élevée des époux autorisait une pareille mesure, il n'en saurait être ainsi, dans une classe inférieure, où un soufflet, et même quelques violences, ne sont pas toujours des faits pertinens et admissibles. Si vous vous rappelez, Messieurs, que le sieur G..., d'abord marchand de peaux de lapins, est aujourd'hui fabricant de chapeaux, peut-être ne trouveriez-vous point les

faits articulés d'une gravité proportionnée à la position sociale des époux. » L'avocat conclut à l'infirmité du jugement.

M<sup>e</sup> Fontaine prend alors la parole et s'attache à justifier la décision des premiers juges.

M. l'avocat-général déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement la sentence dont est appel.

COUR ROYALE DE ROUEN. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambre réunies.)

(Correspondance particulière.)

Procès de la succession du marquis de Nollent et de M<sup>e</sup> Routhier.

M. l'avocat-général Lévesque, après avoir rendu hommage au talent déployé par les défenseurs et reproduit sommairement les moyens présentés de part et d'autre, a développé cette double proposition: 1<sup>o</sup> que le mariage de la Havane avait été célébré d'après les formes du pays et que les actes représentés établissent irrécusablement la certitude de ce mariage et de la naissance de l'enfant qui en est le fruit; et 2<sup>o</sup> que l'inscription sur les registres de l'état civil de France d'un mariage contracté en pays étranger, ne devait pas nécessairement, à peine de nullité du mariage, être faite dans les trois mois du retour des époux sur le sol français; qu'aucune déchéance n'est attachée à l'expiration de ce délai et que seulement il en résulte que, ce terme passé, l'inscription, au lieu de pouvoir être requise de plein droit, doit être précédée d'une autorisation judiciaire, comme dans l'espèce.

Arrivant ensuite à discuter l'intervention de M<sup>e</sup> Routhier, M. l'avocat-général a déclaré que, dans la forme, la censure prononcée par le jugement contre un avocat attaché à un barreau étranger et non appelé dans l'état de la cause, était une chose tout-à-fait extraordinaire et contraire aux principes. « Mais, a dit ce magistrat, l'examen de ces questions est sans intérêt dans ce procès. La consultation en elle-même est irréprochable: elle ne contient qu'une discussion pleine de calme et de raison, sur les questions soumises au juriste consulte, et, dans de pareilles circonstances, on ne pourrait, sans porter atteinte à la liberté de la défense et à l'indépendance si nécessaire de l'ordre des avocats, supprimer une consultation et admonester un défenseur. »

M. l'avocat-général a professé une entière adhésion aux principes développés dans la consultation des avocats à la Cour royale de Paris, que nous avons fait connaître. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 juillet.)

Après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt, dont voici le texte:

« Vu l'acte de mariage du marquis de Nollent (François-Auguste) avec la dame Cervantès (Marie Françoise-Denise), veuve Socaraz, célébré le 7 février 1803 dans l'île de Cuba, à la Havane, où les contractans avaient leur domicile, et l'acte de baptême, du 25 avril 1804, d'Anne-Josèphe-Vincente, fille issue dudit mariage, le 5 du même mois, aujourd'hui femme de Victor Mauduit de Carantonne;

« Lesdits actes délivrés, par extrait, certifiés et signés par l'ecclésiastique dépositaire des registres où ils sont consignés; la signature certifiée par trois notaires du lieu; celle des notaires, par l'agent français à la Havane, et celle de l'agent, par le ministre des affaires étrangères de France;

« Vu l'acte délivré par l'évêque diocésain, le 10 décembre 1823, légalisé par le consul-général d'Espagne, le 23 février 1824, constatant que, par les lois du royaume d'Espagne, qui régissent l'île de Cuba, on n'exige point d'autres formalités en preuve de l'état civil des personnes, que celles observées dans les actes dont les extraits sont représentés;

« Vu qu'il suit de là que la signature du ministre du culte catholique compétent, aux actes dont il s'agit, fait preuve positive de la vérité des énonciations qu'ils contiennent, et est notamment la seule garantie exigée, par la législation locale, de la validité du consentement des parties contractantes et de la présence des témoins dénommés en l'acte de mariage;

« Vu qu'il est établi, par les pièces jointes, que les actes de mariage du 7 février 1803, et de baptême du 25 avril 1804, outre qu'ils réunissent dans leur forme et leur substance toutes les conditions requises, ont été précédés et suivis de toutes les exigences légales dans le pays;

« Vu que l'art. 171 du Code civil n'attache point la peine de nullité ou de déchéance au défaut de transcription, dans le délai de trois mois, de l'acte de célébration de mariage contracté en pays étranger, et que, dans l'espèce, il y a été valablement satisfait, après ce délai,

par autorisation de justice, suivant l'usage, conformément aux instructions ministérielles;

» Vu la possession d'état publique, invariable et conforme aux actes de mariage et de naissance des 7 février 1803 et 25 avril 1804, dont les intimées ont joui sans trouble, depuis leur date jusqu'à la naissance du procès actuel, l'une en qualité d'épouse, l'autre en qualité de fille légitime du marquis de Nollent; possession d'état démontrée par leur existence sociale dans le sein de la famille du mari et au dehors, et par une foule d'actes et de pièces tirées de la correspondance;

» Adoptant au surplus les autres motifs du jugement de première instance au principal;

» Et, sur le chef relatif à la suppression du mémoire imprimé et de la consultation à sa suite:

» Attendu que l'écrit imprimé des appelans, sous le titre de Mémoire à consulter, contient, notamment aux pages 8, 9, 10, 11, 12 et 13, des assertions outrageantes, qu'ils savaient être inexacts par les pièces et documents qu'ils avaient sous les yeux, des insinuations perfides et incriminantes, et des imputations injurieuses qui justifient la suppression prononcée dudit mémoire;

» Attendu que la consultation ne fait que relever deux desdits faits qu'il était indispensable à l'avocat consulté de fixer pour le développement de son opinion; qu'elle est écrite avec toute la circonspection d'un juriconsulte, qui connaît l'étendue de ses droits et de ses devoirs, et sait se renfermer dans les limites qui séparent la liberté d'écrire de la licence; que d'ailleurs l'avocat, soit qu'il écrive, soit qu'il plaide, n'est point responsable des faits qu'il justifie lui avoir été administrés par son client, lorsqu'il ne fait que les soumettre à l'appréciation des magistrats dans leur simplicité naturelle;

» Qu'il suit de là que la censure et la suppression de la consultation délivrée par M<sup>e</sup> Routhier n'ont aucune espèce de fondement, et que le jugement en ce chef doit être réformé, sans qu'il soit besoin d'entrer dans la discussion des exceptions par lui proposées;

» La Cour reçoit les parties, etc.;

» Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet dans toutes ses dispositions (relatives à la question d'état), avec amende et dépens;

» Statuant sur l'intervention de M<sup>e</sup> Routhier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, dit à bonne cause ladite intervention, met le jugement de première instance au néant, au chef de la censure et de la suppression de la consultation qu'il prononce; autorise M<sup>e</sup> Routhier à faire insérer les motifs et la disposition de l'arrêt qui le concerne dans les mêmes journaux, qui ont publié la mesure contre lui prononcée par le jugement de première instance, et, sur le surplus, met les parties hors de Cour. »

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ( 2<sup>e</sup> chambre ).

( Présidence de M. Chabaud. )

Audience du 12 juillet.

Affaire Rellet contre Girolet.

M<sup>e</sup> Championnière, avocat du sieur Rellet, aborde la discussion des moyens de sa cause. ( Voir l'exposé des faits dans notre numéro du 6 juillet. )

« J'ignore, dit l'avocat en commençant, quelle sera la défense de mon adversaire; mais je ne puis passer sous silence l'exclamation qu'il a fait entendre à la dernière audience; il s'est indigné qu'un vil charretier osât faire calomnier publiquement un vénérable ecclésiastique. Rellet n'est point un charretier; c'est un cultivateur; mais quelque humble que soit sa qualité, je ne crains point de faire connaître cette circonstance, qui est toute en sa faveur. Quelle apparence en effet qu'un malheureux, dont la probité est incontestable, et qui pourtant n'est pas fou, osât accuser de la spoliation la plus odieuse un homme que son ministère élève au plus haut rang de la société? Pourquoi M. Girolet n'a-t-il pas eu pour son caractère le même respect que nous? Pourquoi n'a-t-il pas écouté les sages conseils d'un avocat justement estimé? Ce procès n'aurait point éclaté; des arbitres auraient vidé les différends des parties; mais M. Girolet ne veut point d'un arbitrage qui le priverait des fins de non-recevoir sur lesquelles il a fondé ses espérances. »

M<sup>e</sup> Championnière examine d'abord l'interrogatoire sur faits et articles, subi par M. Girolet, et établit par des pièces qu'il ne contient pas une seule réponse qui soit conforme à la vérité. Ainsi, M. Girolet déclare que lors de s scellés qu'il a fait apposer en 1824, le greffier était présent, et une lettre de celui-ci dit le contraire; qu'il n'y a jamais eu de projet de mariage entre Rellet et M<sup>lle</sup> Girolet, et celle-ci l'a publié pendant 10 ans; que Rellet n'a jamais pris la qualité de propriétaire, et Rellet a pris cette qualité dans des actes authentiques, où figure M. Girolet lui-même; que Rellet n'a jamais payé de contributions personnelles et mobilières, et Rellet en a payé pendant les 20 années qu'il a passées en communauté avec M. Girolet; que Rellet n'a jamais eu de biens, et les acquéreurs de ces biens attestent que M. Girolet s'est fait payer par eux, en prenant la qualité d'associé de Rellet; enfin que Rellet était son domestique, et une foule de présomptions, ajoutées aux faits qui précèdent, démentent cette assertion.

Pour justifier la demande de son client, l'avocat se propose d'établir 1<sup>o</sup> que la fortune de Rellet a passé toute entière aux mains de M. Girolet; 2<sup>o</sup> que c'est à l'aide de manœuvres criminelles que cette spoliation a été consommée; 3<sup>o</sup> que les preuves administrées sont légales et suffisantes pour motiver dès à présent une condamnation.

Abordant sa première proposition, M<sup>e</sup> Championnière entre dans une discussion, dont voici le résumé succinct.

Rellet a vécu pendant vingt-trois ans, consommant, avec l'apparence d'un propriétaire, les revenus des biens que M. Girolet prétend aujourd'hui lui appartenir exclusivement; ce n'était pas comme domestique; ce n'était pas non plus à titre gratuit; c'était donc à titre onéreux; c'était donc que M. Girolet lui reconnaissait des droits.

Rellet possédait en 1801 une fortune de 30,000 fr., justifiée par des titres qu'on représente; M. Girolet l'a connue; il ne prétend pas que Rellet l'ait dissipée; cependant elle a disparu; aujourd'hui M. Girolet nie qu'elle eût jamais existé; cette dénégation fait assez connaître dans quelles mains elle a passé.

M. Girolet, de son côté, déclare dans son interrogatoire que sa fortune, en 1801, ne s'élevait qu'à 3,000 fr.; d'après les bases qu'il indique elle monterait maintenant à 38,000 fr. Cependant pour justifier les 35,000 fr. d'accroissement qu'elle a reçus de 1801 à 1824, il ne présente que deux éléments: de prétendus legs pour une somme de 4,500 fr., et pour les 30,500 fr. restant, ses économies. Mais en 1804, M. Girolet a fait bâtir une maison qui lui a coûté 18,000 fr. Serait-ce avec son revenu de 2000 fr. qu'il aurait en deux ans fait pour 18,000 fr. d'économies? Non sans doute. L'accroissement de sa fortune a donc une autre source que des économies impossibles. Etrange rapprochement, Rellet a perdu 30,000 fr., et ce sont aussi 30,000 fr. qui restent inexplicables dans la fortune de M. Girolet.

Il y a plus: il résulte du relevé des contributions que M. Girolet jouit d'une fortune de 70,000 fr. au moins. Ainsi M. Girolet dissimule la moitié de sa fortune. Il reconnaît donc lui-même que la moitié de sa fortune est honteuse et illégalement acquise.

Une liasse de quittances prouve que Rellet a payé la plus grande partie des frais de construction de la maison de Pierrefite et les dépenses d'entretien pendant vingt-trois ans.

Un tableau des ventes faites par Rellet de son patrimoine et des acquisitions faites par M. Girolet durant la vie commune, établit que M. Girolet achetait à mesure que Rellet vendait et pour des sommes à-peu-près égales; qu'il n'est pas une vente de Rellet qui ne soit suivie d'une acquisition par M. Girolet, pas une acquisition qui ne soit précédée d'une vente.

Au moment où M<sup>e</sup> Championnière se dispose à aborder sa seconde proposition, M. le président l'interrompt en lui faisant observer qu'il aura sa réplique et remet l'affaire à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, avocat de M. Girolet.

#### TRIBUNAL DE VILLEFRANCHE. ( Rhône ).

( Correspondance particulière. )

Les Tribunaux ont été souvent appelés à décider la question de dommages-intérêts, résultant de la violation de la foi promise en matière de mariage; mais presque toujours c'est contre les écarts de l'inconstance et les faux sermens des hommes que la justice a eu à sévir. Cela ne pouvait guère être autrement; car on sait que nos dames donnent rarement prise sur ce point. Ce n'est pas en France que l'on a à se plaindre de leur légèreté; ce n'est point surtout pour des Françaises que Properce a dit:

*Formosis levitas semper amica fuit.*

Toutefois la chose peut arriver. Cette cause en offre l'exemple.

Voici comment M<sup>e</sup> Thiers, avocat, établissait en fait l'inexécution du contrat de mariage et les torts éprouvés par le fiancé.

« Le sieur Pocha est jeune et plein d'espérance; il est savoyard et actif. Voilà toute sa fortune; cependant il songe à s'établir.

» Il ouvrit d'abord un café; mais il s'aperçut bientôt qu'il manquait à son établissement une ame, un principe de vie et de mouvement.

» Pocha jeta ses vues sur une jeune veuve, qui joignait à quelques grâces une dot de 4,000 fr. La veuve fut flattée des recherches du limonadier. Une chose surtout semblait la toucher vivement; c'était l'éclat et la nécessité de la toilette, qui devait fixer près d'elle cet essaim de consommateurs, qu'on voit ordinairement autour du comptoir. Ainsi la vanité, plus que l'amour peut-être, préparait le tissu de ce nouveau lien. Elle promit sa main. Le contrat fut passé.

» Qui pourrait nombrer les protestations de constance et de fidélité que la tendre veuve prodiguait à son cher Pocha? Avec les mœurs de la Savoie pouvait-il douter de leur sincérité?

» Pour préluder convenablement à cette époque, qu'on est convenu d'appeler *la lune de miel*, le futur envoya les bonbons. fit des cadeaux, reçut, visita la famille à laquelle il allait s'allier. Il conduisit sa fiancée à Lyon sur un char élégant, et toutefois, disons-le, sous l'escorte obligée d'une honorable duègne. Déjà les annonces avaient été publiées à Villefranche; des dépenses ecclésiastiques étaient achetées. Mais il restait à remplir des formalités en Savoie. L'éloignement et la frontière étaient un obstacle à la vélocité. Il fallait le consentement de la mère de l'époux, et elle ne pouvait voyager. Ecrire? Mais la poste n'allait pas dans son bourg. Cruel embarras!

» La veuve, impatiente, fut la première à presser son amant de partir. Il partit, comblé de témoignages de bienveillance, de tendresse. Un ruban vert lui fut passé au cou par sa dame, pour gage de ses sermens et de ses espérances. Enfin, nouveau *Joconde*,

« Sa belle, le voyant tout prêt de s'en aller,  
L'accable de baisers, et, pour comble, lui donne

Un bracelet de façon fort mignonne,

En lui disant: « Ne le perds pas,

» Et qu'il soit toujours à ton bras,

» Pour te ressouvenir de mon amour extrême. »

» Il revient. Mais quel changement ! Cette veuve, si douce, si enjouée, si sensible, l'accueille froidement, aigrement. Pocha comprit sa destinée. Il s'informa de la cause; aucune raison ne fut déduite : y en a-t-il chez une femme frivole ? Il apprit cependant qu'un jeune musicien, jouant fort bien de la clarinette, avait fait entendre un langage plus pénétrant que le sien : le favori d'*Erato* l'emportait sur celui de *Silène*.... »

Passant à la question de droit, l'avocat a soutenu en premier lieu que le fiancé, éconduit sans motif raisonnable, avait une action en remboursement des avances et frais nécessités par la promesse de mariage; en second lieu, que l'homme, comme la femme, avait droit à des dommages-intérêts pour le tort qu'il éprouvait, ou, tout au moins, pour l'injure qui lui était faite.

A l'appui de ces deux propositions, il a invoqué les lois au Code, de *sponsalibus*, l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, les articles combinés du Code civil 1142 et 1382; enfin, il s'est appuyé sur l'autorité de Pothier et de M. Toulier.

M<sup>e</sup> Sauzey, avocat de la veuve, est convenu qu'elle devait rembourser toutes les dépenses et même les faux frais occasionés par les fiançailles; mais il a soutenu que ce devait être là l'unique peine de la violation de sa promesse; que si elle a agi avec prudence, Pocha doit se rendre justice; que, si c'est par caprice, il est de sa dignité d'homme d'attacher moins d'importance à la légèreté d'une femme.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Fellot, procureur du Roi, a, par jugement du 6 juillet, admis le système de la veuve, et l'a néanmoins condamnée à payer au sieur Pocha une somme de 309 fr. pour le remboursement des frais occasionés par la promesse de mariage, et aux dépens.

La jeune veuve est sortie de l'audience un peu agitée, et en formant les résolutions les plus ionables.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 12 juillet.

M. Troupenas, éditeur de musique, s'est rendu acquéreur de la partition de l'opéra de Moïse. M. Rossini, en lui cédant le droit exclusif de vendre cet opéra et les paroles qui l'accompagnent, n'a fait cette cession que sous toutes les réserves des droits de MM. Balocchi et Jouy, auteurs du poème. Ces deux derniers exigèrent d'abord une somme de 4,000 fr., et ensuite réduisirent leurs prétentions à 2,400 fr. M. Troupenas n'offrit que 1,200 fr. Sur le refus de MM. Jouy et Balocchi, M. Troupenas fit graver la partition et les paroles, et la mit en vente.

MM. Jouy et Balocchi ont porté devant le Tribunal une plainte en contrefaçon.

M. Troupenas, pour sa défense, a allégué que déjà près de vingt éditions du *Mosé in Egypto* ont été publiées; que l'achat de la partition française et du poème n'a été de sa part qu'une spéculation d'amour propre plutôt qu'une spéculation d'argent. Il a rappelé que le poème des opéras n'étant ordinairement considéré que comme l'accessoire de la musique, plusieurs auteurs de l'Opéra-Comique et du grand Opéra se réunirent afin de régler quel serait ordinairement le prix de cet accessoire. Il fut décidé qu'il serait du tiers du prix total de la partition. Depuis, on a dérogé à cet usage, et le poème n'a souvent été payé que le quart, le cinquième et même le dixième du prix total.

M. Troupenas a ajouté qu'il tenait son droit de publier la partition de *Mosé* du sieur Rossini; qu'il devait exercer ce droit qu'il avait acheté, et qu'il ne dépendrait que de la mauvaise volonté des auteurs d'un poème en élevant leurs prétentions à un taux exorbitant de paralyser l'effet d'une convention faite avec l'auteur de la musique. Le tort fait à MM. de Jouy et Balocchi est bien minime; car la partition se vend 150 fr.; un petit nombre d'exemplaires a été vendu, et pour quarante sous on peut se procurer le poème sans la musique.

M. le président: S'il y a un inconvénient à ce que l'auteur de la musique soit à la merci de l'auteur des paroles, il y aurait un inconvénient non moins grave à ce que l'auteur des paroles fût à la merci des éditeurs de musique.

Sur les conclusions de M. Fournerat, avocat du Roi, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Coulman, avocat de MM. Jouy et Balocchi, le Tribunal a renvoyé la cause à huitaine pour se faire représenter l'acte passé entre MM. Rossini et Troupenas.

— MM. Richard et Richefeu sont tous les deux à la tête de ces établissements pompeux du Palais-Royal, dans lesquels, pour 40 sous, on offre aux consommateurs de la petite propriété, potage, quatre plats au choix, dessert, pain à discrétion, le tout arrosé d'une demi-bouteille de vin, dont l'origine n'est pas toujours authentique. M. Richard possédait seul d'abord ces deux établissements. Il en a cédé depuis la moitié au sieur Richefeu, sous la condition que ce dernier ferait disparaître de dessus la lanterne placée à la porte de son établissement ces mots qui la décoraient: *Premier salon français*. Le sieur Richefeu a cru éluder cette prohibition en changeant ainsi cette enseigne: *Au premier, salon français*. De longues discussions se sont élevées à ce sujet entre les sieurs Richard et Richefeu; elles ont abouti à une plainte respective des deux parties, portée en police correctionnelle.

Le Tribunal a renvoyé les parties dépens compensés.

### TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE FONTAINE-LEBEAUF. (Seine-Inférieure.)

(Correspondance particulière.)

Une cause singulière s'est présentée le 10 juillet à l'audience de ce Tribunal, présidé par M. le maire de l'endroit, à-la-fois juge et ministère public, ainsi que cela se pratique dans la plupart des bourgs et villages où il n'y a point de justice de paix. Il s'agissait d'un *serpent* qui avait eu quelques démêlés avec M. le curé. Voici à quelle occasion.

Le dimanche précédent, M. le curé, prêchant sur le péché originel, avait plusieurs fois répété: *Le serpent maudit, le serpent qui a causé la perte de tant d'individus!* Un serpent, non pas un Boa, mais un de ces virtuoses en surplus, qui, musiciens de toutes leurs forces, écorchent quelquefois les oreilles des fideles, un serpent se lève tout à-coup, et interrompant le vénérable pasteur, d'un ton moitié furieux, moitié stupéfait: « Moi, j'ai causé la perte de tout ce monde-là, s'écrie-t-il! Apprenez que depuis 50 ans que je suis serpent, de père en fils, je n'ai jamais fait tort à personne. Je ne suis qu'un serpent, mais je suis honnête; en dise autant qui pourra. »

Ayant répondu quelques injures à M. le curé, qui tentait vainement de lui donner les explications les plus satisfaisantes, le susceptible serpent a été traduit en simple police et condamné à deux jours de prison, « attendu, dit le jugement, qu'il est bien permis d'être ignorant, mais qu'il est défendu d'insulter personne et de troubler l'office divin. »

Le serpent, qui est normand, vent, dit-on, interjeter appel.

### EXECUTION DE MAUREL A DRAGUIGNAN.

La *Gazette des Tribunaux* (voir les nos 530 et 542) a fait connaître tous les détails d'une affaire grave, portée devant la Cour d'assises du Var (Draguignan) et l'arrêt de mort prononcé contre le nommé Marc-Alphonse Maurel, propriétaire, convaincu d'avoir, par vengeance, assassiné le sieur Cauvin, notaire à Cabasse.

Depuis le jour de la condamnation, son esprit était dans un état de tranquillité vraiment remarquable; il ne cessait de manifester les sentimens les plus religieux; il assistait avec empressement aux conférences que, sur l'invitation de l'œuvre des prisons, donna aux détenus pendant près d'un mois, M. Perrin, membre distingué du chapitre de l'église cathédrale de Fréjus; on le voyait employer une grande partie de la journée à la lecture de livres de piété; enfin sa conduite fut tellement édifiante qu'il était parvenu à intéresser vivement sur sa malheureuse position tous ceux qui la connaissaient.

Peu confiant, sans doute, dans son pourvoi en cassation, Maurel tâchait de se familiariser avec l'idée de sa mort prochaine. Aussi toutes les fois qu'il en parlait, l'on remarquait en lui la même force d'âme, la même fermeté de caractère, qu'il avait déployées devant la Cour d'assises pendant les débats.

MM. Paul et Supriès, vicaires de la paroisse, non moins recommandables par leurs lumières que par leur zèle infatigable dans l'exercice de leurs fonctions, étaient souvent appelés par Maurel, qui se plaisait à s'entretenir avec eux sur les principales vérités de la religion. L'un de ces respectables ministres ne tarda pas à devenir son directeur de conscience. « Vous savez, leur dit-il un jour, que j'ai rempli mes devoirs religieux; je suis donc prêt à mourir en bon chrétien; mais j'ai une grâce à vous demander; c'est que vous m'accompagniez l'un et l'autre à l'échafaud. » Ils y consentirent.

Le 3 juillet, Maurel, renfermé dans son cachot, demanda au concierge de l'encre, des plumes et du papier, et voici ce qu'il a écrit :

#### *Dernières volontés de Marc-Alphonse Maurel.*

Je soussigné Marc-Alphonse Maurel, plein de confiance en la miséricorde de Dieu, pénétré du plus vif repentir du crime affreux que j'ai eu le malheur de commettre, et désirant le réparer en tant qu'il est en mon pouvoir, déclare que mon intention est que les enfans de l'infortuné Cauvin soient indemnisés sur mes biens des dommages énormes que je leur ai causés en donnant la mort à leur père; je déclare de plus que l'ignorance absolue où je suis de l'état de ma fortune me mettant dans l'impossibilité de désigner par moi-même l'indemnité qui doit leur être accordée, je m'en rapporte entièrement à la sagesse et à la justice du Tribunal de Brignolles, qui statuera sur ce point important.

Je prie cette malheureuse famille d'accepter cette faible réparation de mes torts envers elle et de me les pardonner au nom de Jésus-Christ, mon rédempteur et mon juge.

Je prie ma chère mère et mes frères bien aimés de me pardonner toutes les peines et chagrins que je leur ai causés.

Je désire que les dames charitables de l'œuvre des prisons de cette ville, qui ont eu pour moi tant de bontés, trouvent ici l'expression de ma vive reconnaissance. Je prie le Seigneur de récompenser leur tendre charité, et je me recommande à leurs prières.

Je désire enfin, et c'est ici le vœu le plus ardent de mon cœur, que le Seigneur daigne agréer le sacrifice de ma vie en expiation de mes fautes.

Je demande que la présente déclaration, que je remets entre les mains de M. l'abbé Supriès, soit rendue publique et soit regardée comme l'expression sincère de mes derniers sentimens.

Fait à Draguignan, dans la maison d'arrêt, le 3 juillet 1827.

MAUREL.

Le 4 juillet, à 8 heures du matin, l'huissier est venu annoncer à Maurel le rejet de son pourvoi. Celui-ci, sans s'émouvoir lui répond: *Je m'y attendais. Telle était ma malheureuse destinée; j'y suis depuis long-temps résigné.*

Peu d'instans après, il se fait servir à déjeuner et mange de bon

appétit un gros poisson, qu'il avait demandé. Il boit, avec beaucoup de sobriété. Après son déjeuner, il prend un cigarre et il le fume, en conversant avec le concierge.

Ensuite, il prie le concierge de le laisser seul pour se recueillir et se préparer à la mort; il prend un livre de prières et ne le quitte plus jusqu'à l'arrivée des deux vicaires.

A 11 heures et demie, on l'amène dans la geôle; il s'avance d'un pas ferme vers l'exécuteur et ses aides qui l'attendaient. Sa figure est rayonnante de santé; point d'altération dans ses traits; pas la moindre hésitation dans ses mouvements. *Ne crains pas de me faire du mal*, dit-il au serrurier qui déliait ses chaînes, *ignores-tu que je vais mourir!*

A peine cette opération est-elle terminée, qu'il ôte lui-même son habit; l'exécuteur lui lie les mains derrière le dos, lui attache ses jambes avec une ficelle, coupe le col de sa chemise avec des ciseaux et taille ensuite ses cheveux derrière la tête.

La porte s'ouvre. Maurel s'avance et sort de la maison de justice; il est précédé par l'exécuteur et suivi par ses aides. Huit gendarmes l'escortent; on veut le faire monter sur une charrette: *Non*, dit-il, *ce n'est pas nécessaire, j'aurai bien la force de marcher*. A peine a-t-il fait quelques pas que les deux ecclésiastiques, placés à ses côtés, lui présentent le crucifix, et il le presse de ses lèvres avec la plus humble résignation. Pendant le trajet, il ne cesse de prier et de recommander son âme à Dieu.

Arrivé à la place de l'Horloge, Maurel salue trois fois la foule de spectateurs qui s'y étaient réunis. Il embrasse les deux vicaires, les remercie avec attendrissement, et après avoir baisé pour la dernière fois le crucifix, il s'avance avec assurance vers l'échafaud. L'exécuteur s'empare de lui, l'attache à la planche, le place sous le fatal couteau, et quelques secondes après, Maurel avait cessé de vivre.

Les spectateurs se retirent; bientôt les rues et les places publiques se trouvent encombrées par leur affluence extraordinaire. Tous exprimaient leur horreur pour le crime commis par Maurel; mais ils ne pouvaient se défendre des émotions de la pitié, en voyant ainsi périr sur l'échafaud un homme qui appartenait à une famille respectable, qui avait reçu une éducation conforme au rang qu'elle tenait dans la société, qui avait exercé pendant plusieurs années dans sa commune les honorables fonctions de maire.

Un quart d'heure au moins avant que Maurel fût extrait de la maison de justice, un grand nombre de fidèles étaient accourus, au son lugubre d'une cloche, dans l'église paroissiale pour implorer, de concert avec leurs vénérables pasteurs, la miséricorde divine en faveur du condamné. Les prières ayant cessé, au moment où l'on est venu annoncer que l'exécution était achevée, on a donné la bénédiction du Saint-Sacrement. Cet exercice de piété a été établi depuis environ deux ans par M. de Richéry, évêque de Fréjus.

Aussitôt après l'exécution, on a vu arriver processionnellement les pénitents de cette ville, connus sous la dénomination de *Bourras*. Ils étaient revêtus de leurs sacs, et leurs figures étaient voilées; six d'entre eux se sont approchés du cadavre de Maurel, et l'ont mis dans un cercueil couvert. Alors les pénitents, auxquels s'est joint un des prêtres, qui avaient assisté Maurel dans ses derniers moments, ont repris leur marche, en psalmodiant le *miserere*, pour se rendre au cimetière de la paroisse. Après les prières accoutumées, le supplicé a été déposé dans la fosse qui avait été préparée à cet effet. C'est la première fois, depuis sa formation, qui ne remonte qu'à deux mois, que cette confrérie a rempli, conformément à ses statuts, le devoir d'ensevelir les suppliciés.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 12 JUILLET.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) s'est occupée, dans son audience de ce jour, de l'appel d'un sieur Daudin, partie civile, contre un jugement du Tribunal de première instance, qui avait renvoyé un sieur Martin de la plainte en coups et blessures par imprudence intentée contre lui. Ces blessures résultèrent principalement de la chute d'une cloison, que le sieur Martin, porteur d'un jugement en référé, avait fait abattre sans se faire accompagner d'un fonctionnaire et de la force armée.

M<sup>e</sup> Charles Lucas, avocat du sieur Daudin, a soutenu que cet emploi illégal de la force par le sieur Martin, le rendait nécessairement responsable de tous les accidents qui pouvaient résulter d'une légitime résistance; que ce seul fait constituait de sa part le délit d'imprudance par suite du défaut de précaution dont parle l'art. 320 du Code pénal. Il s'est d'ailleurs appuyé sur les dépositions des témoins comme attestant que les blessures étaient le fait, même direct, du sieur Martin, et il a conclu en conséquence à 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Tarbé, avocat-général, a pleinement adopté ces principes et ces conclusions que la Cour, après un délibéré dans la chambre du conseil, a consacrés par son arrêt, réduisant seulement à 400 fr. les dommages-intérêts.

— Quatre femmes, accusées d'un grand nombre de vols, ont comparu aujourd'hui devant la deuxième section de la Cour d'assises. Trois d'entre elles, les nommées Révi, Doyen et Coutan, s'étaient mises, à ce qu'il paraît, sous la direction d'une quatrième, la nom-

mée Lina Mondor, dite *Miette*, vivandière de son métier, et qui, selon l'accusation, se chargeait d'en faire à-la-fois des prostituées et des voleuses.

Le système de défense, adopté par les accusées, ne manquait pas d'une certaine habileté. Les deux plus jeunes, Révi et Coutan, cherchaient à prendre sur elles seules toute la responsabilité des vols commis, mais en écartant la circonstance aggravante de complicité, même entre elles deux. Ce système n'a pas réussi. Déclarées coupables, les filles Lina Mondor, Coutan et Doyen, de vols commis de complicité et dans des maisons habitées, et la fille Révi de vol simple, elles ont été condamnées, la première à six ans de réclusion, les deux autres à cinq ans de la même peine, et la dernière à cinq ans d'emprisonnement. Cette malheureuse fondait en larmes.

On a remarqué la plaidoirie de M<sup>e</sup> Syrot, qui, nommé d'office à l'audience même pour défendre une des accusées, s'en est acquitté avec un talent facile et brillant.

La première section de la Cour d'assises a terminé aujourd'hui la première session de juillet.

— Le Tribunal de première instance (2<sup>e</sup> chambre), a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de demande en séparation de corps formée par M<sup>me</sup> D... (voir les nos des 1<sup>er</sup> décembre et 11 juillet).

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, la séparation a été prononcée. L'enfant restera à la mère jusqu'à l'âge de sept ans, sauf à le présenter tous les jours pendant trois heures au mari, qui est condamné à payer à son épouse une pension de 2,000 fr.

— Le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre) a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la dame B... contre son mari. (Voir les numéros des 29 juin et 6 juillet.)

Le Tribunal, adoptant les conclusions du ministère public, a adjugé à M<sup>me</sup> B... la totalité de la succession de sa mère.

— Le nommé Prévost comparait hier devant la Cour d'assises sous la prévention de vol la nuit, et dans une maison habitée. Le vol était avoué par l'accusé, ainsi que les circonstances aggravantes, M<sup>e</sup> Lesca, chargé de sa défense par le *Comité des prisons*, s'est acquitté habilement de cette mission, et est parvenu à faire écarter les circonstances aggravantes. Prévost n'a été condamné qu'à 2 ans de simple emprisonnement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du sieur Gambart, prévenu d'avoir loué plusieurs ouvrages condamnés comme contenant des outrages aux bonnes mœurs (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet).

Le sieur Gambart a été condamné à un an d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, et à la destruction des ouvrages saisis.

— Une cause importante qui se rattache au commerce de la raffinerie des sucres et à l'institution des brevets d'invention, a été plaidée hier devant M. le juge de paix du 8<sup>e</sup> arrondissement. M<sup>e</sup> Théodore Régnault, avocat, auteur de la *Jurisprudence et de la législation des brevets d'invention*, a exposé la demande du sieur Heiligenstein, breveté pour un procédé de fabrication de formes à sucre.

M<sup>e</sup> Joffrés, avocat de M. Baner aîné, fabricant, a contesté le mérite de l'invention, et a opposé au demandeur la déchéance de son brevet, en se fondant sur ce que les procédés indiqués dans le brevet du sieur Heiligenstein étaient connus et usités dans le commerce antérieurement à la date de ce brevet; il a en outre réclamé des dommages-intérêts.

Nous ferons connaître à la huitaine les débats, et le jugement de cette affaire, qui présente à décider une question grave en matière de brevets d'invention.

— Le nommé Chapel, caporal de grenadiers au 52<sup>e</sup> régiment, a été condamné, le 7 juillet, par le conseil de guerre de Bordeaux, à six mois de prison et 16 fr. d'amende, pour avoir proféré des cris séditieux dans une caserne occupée par son régiment.

*Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 13 juillet.

8 h. Grevillet C <sup>e</sup> . Répartition. M. Marchand, juge-commissaire.	11 h. Greslon. Syndicat. M. Vernès, juge-commissaire.
8 h. Durand. Syndicat. — Id.	12 h. Turpa. Remise. — Id.
8 h. Jomard. Concordat. — Id.	12 h. Rolzé. Affirmation. — Id.
8 h. 1/2 Genty et Lemme. Synd. M. Marchand, juge-commissaire.	1 h. Prévost. Concordat. M. Chatelet, juge-commissaire.
11 h. Letellier. Syndicat. M. Guyot, juge-commissaire.	1 h. Perancesi. Délibération. — Id.